



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 23-36

Objet : Contrat d'achat des garanties d'origine - GREEN ACCESS

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles R. 314-53 à R. 314-70,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de vente d'énergie, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Considérant qu'une garantie d'origine est un document électronique qui existe au niveau Européen et qui permet au consommateur d'avoir une garantie de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables,

Considérant que le Sigidurs produit, par le biais de son Centre de Valorisation Énergétique (CVE), de l'électricité qu'il revend,

Considérant la volonté du Sigidurs de garantir l'origine de l'énergie qu'il produit,

Considérant, pour ce faire, la nécessité de souscrire un contrat pour la vente de Garanties,

Considérant que le contrat d'achat de garantie d'origine proposé par la société Green Access, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins, et est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	GREEN ACCESS 139, rue Vendôme 69006 LYON
Durée :	Fixée par le programme de livraison précisé dans l'article III du contrat
Montant :	Rémunération de base du producteur : 3,50 € / GO Hors Taxes unitaire

Article 2 - La passation et la signature du contrat tel que joint ainsi que les documents y afférents.

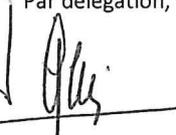
Article 3 - L'imputation de la recette sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **13 DEC. 2023**

Par déléation,

Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINERATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : **13 DEC. 2023**
- La publication le : **13 DEC. 2023**
- La notification le : **13 DEC. 2023**